

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse – personne
représentante

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

Partie défenderesse

**DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS DE LA
PARTIE DEMANDERESSE**
(Art. 251 C.p.c.)

1. Le 27 mars 2025, la Partie demanderesse a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains au Canada (ci-après « **Défendeur** ») pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit :

*Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits,
ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé
et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de
1940 aujourd'hui.*

(Ci-après « **Groupe** »)

2. L'action collective vise la responsabilité civile du Défendeur pour les agressions sexuelles de ses préposés et/ou membres (ci-après « **Dominicains** ») depuis 1940, sur des membres du Groupe ;
3. Le 29 août 2025, la Partie demanderesse a signifié et déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec une *Demande introductive d'instance en action collective* (ci-après « **DII** ») dans laquelle sont alléguées des agressions sexuelles commises par le Père Benoît Lacroix, o.p., ainsi que par plusieurs autres Dominicains sur certains membres du Groupe ;

4. Dans sa DII, la Partie demanderesse allègue la responsabilité directe du Défendeur, notamment en raison de sa connaissance de cas d'agressions sexuelles et de ses actes de camouflage de ces dernières ;
5. La Partie demanderesse allègue également la responsabilité pour le fait d'autrui du Défendeur, fondée sur les principes de responsabilité du commettant et du mandant ;

A. LES DOCUMENTS RECHERCHÉS

6. Dans le cadre de la phase exploratoire jusqu'à instruction et jugement de l'action collective, la Partie demanderesse sollicite une ordonnance de communication des documents et/ou informations suivants par le Défendeur (ci-après « **Documents recherchés** ») :
 - a. Dossiers individuels intégraux des Dominicains identifiés ou identifiables par le Défendeur et dont il est fait mention dans la DII incluant, le cas échéant, les documents suivants :
 - i. Tout indult de sécularisation, dispense de vœux perpétuels ou autre document se rapportant à une excommunication, sécularisation, laïcisation, destitution ou départ (notamment en vertu du Canon 691 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
 - ii. Toute monition canonique ;
 - iii. Tout échange avec le Saint-Siège (Rome) ou la Curie romaine (notamment en vertu du Canon 691 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
 - iv. Tout échange avec le Maître général de l'Ordre ou la Curie générale de l'Ordre des Dominicains ;
 - v. Tout document détenu dans les archives secrètes du Défendeur (DII, paragr. 433) ou qui a été transféré à un archevêque ou évêque (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou le Canon 379 du Code de droit canon de 1917) ;
 - vi. Les résumés conservés à l'égard de documents détruits (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
 - vii. Toute obédience, assignation ou affectation émise par le Défendeur ;
 - viii. Toutes correspondances ;
 - ix. Tout document portant sur un transfert ;

- x. Tout document portant sur une absence de leur maison religieuse ;
 - xi. Toute évaluation quant à leur aptitude à travailler avec des mineurs ou personnes vulnérables incluant tout rapport ayant trait à leur capacité d'exercer leurs fonctions au sein du Défendeur ;
 - xii. Tout rapport d'examen de leur vœu de chasteté, tel que prescrit par le Livre des constitutions du Défendeur (DII, paragr.421) ;
 - xiii. Tout document attestant des « corrections opportunes », le cas échéant, au vœu de chasteté (DII, paragr.421).
- b. Les documents et/ou informations suivants relativement aux Dominicains suivants :
- i. L'identité du Dominicain accompagnant le père Pelletier, comme mentionné au paragraphe 101 ;
 - ii. Toute correspondance entre le père Pelletier identifié au paragraphe 101 et un autre Dominicain concernant une *amitié* du père Gilles Roy ;
 - iii. Tout document concernant la procédure interne du Défendeur à l'encontre le père Gilles Roy comme mentionné au paragraphe 104 ;
 - iv. L'identité du père supérieur identifié au paragraphe 173 ;
 - v. Tout résumé, note ou compte-rendu de la rencontre entre le père supérieur identifié au paragraphe 173 et la Membre D mentionnée au paragraphe 173 ;
 - vi. Toute correspondance entre le père supérieur identifié au paragraphe 173 et le père Philéas Roy à la suite de sa rencontre avec la Membre D ;
 - vii. Tout document de suivi interne du Défendeur de la rencontre entre le père supérieur identifié au paragraphe 173 et la Membre D ;
 - viii. Toute correspondance entre un ou des Dominicains et un corps policier concernant les accusations criminelles du père Philéas Roy comme mentionné au paragraphe 175 ;
 - ix. Toute correspondance entre un ou des Dominicains et le directeur des poursuites criminelles et pénales concernant les accusations criminelles portées contre le père Philéas Roy comme mentionné au paragraphe 175 ;

- x. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toute instance du Défendeur concernant les accusations criminelles portées contre le père Philéas Roy comme mentionné au paragraphe 175 ;
 - xi. L'identité du prier identifié au paragraphe 278 ;
 - xii. Tout résumé, note ou compte-rendu de la rencontre entre le prier identifié au paragraphe 278 et le Membre I, mentionnée aux paragraphes 278 à 280 ;
 - xiii. Toute correspondance entre le prier identifié au paragraphe 278 et :
 - 1. le père André Saint-Jacques et ;
 - 2. le frère Yves Léger.

Soit à la suite de sa rencontre avec le Membre I ou concernant le Membre I ;
 - xiv. Tout document de suivi interne du Défendeur de la rencontre entre le prier identifié au paragraphe 278 et le Membre I.
- c. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, concernant les Dominicains identifiés ou identifiables par le Défendeur et dont il est fait mention dans la DII portant sur :
- i. Un transfert ;
 - ii. Une absence de leur maison religieuse ;
 - iii. Une « amitié particulière » ;
 - iv. Un examen de leur vœu de chasteté ;
 - v. Une « correction opportune » à la suite d'un examen de leur vœu de chasteté ;
 - vi. Un geste à caractère sexuel.
- qui ne serait pas autrement inclus à l'item **a.**, comprenant le cas échéant les documents suivants :
- i. Tout rapport ou compte-rendu d'un supérieur ou quelconque Dominicain fait au Défendeur ;
- d. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toute instance du Défendeur, concernant un des Dominicains identifiés à la DII, portant sur :
- i. Un transfert ;
 - ii. Une absence de leur maison religieuse ;
 - iii. Une « amitié particulière » ;
 - iv. Un examen de leur vœu de chasteté ;

- v. Une « correction opportune » à la suite d'un examen de leur vœu de chasteté ;
 - vi. Un geste à caractère sexuel.
- e. Tout rapport d'une visite canonique d'un supérieur concernant un geste à caractère sexuel d'un Dominicain ;
- f. Toute plainte ou dénonciation reçue par le Défendeur portant sur un geste à caractère sexuel d'un Dominicain, comprenant le cas échéant :
 - i. Le traitement de cette plainte ou dénonciation par le Défendeur ;
 - ii. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance du Défendeur ayant discuté de ladite plainte ou dénonciation ;
 - iii. La réponse transmise au plaignant ou dénonciateur.
- g. Tout dossier d'enquête du Défendeur, relativement à un geste à caractère sexuel d'un Dominicain, comprenant le cas échéant :
 - i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance du Défendeur ayant discuté de ces enquêtes et de leurs conclusions.
- h. Toute sanction prise par le Défendeur pour un geste à caractère sexuel d'un Dominicain, comprenant le cas échéant :
 - i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance du Défendeur ayant discuté de ces sanctions et de leurs applications.
- i. Toute dénonciation d'un geste à caractère sexuel d'un Dominicain à l'Ordinaire ecclésiastique pertinent par le Défendeur ;
- j. Toute dénonciation à un corps policier ou gouvernemental (ex. : ministère de l'Éducation, Services sociaux de l'époque, etc.) d'un geste à caractère sexuel d'un Dominicain par le Défendeur ;
- k. Tout dossier d'une cause portée devant un tribunal ecclésiastique canadien concernant un geste à caractère sexuel d'un Dominicain ;
- l. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toute instance du Défendeur ayant discuté de gestes à caractère sexuel d'un Dominicain ;
- m. Tout échange entre le Défendeur et le Maître général de l'Ordre ou la Curie générale de l'Ordre des Dominicains portant sur un geste à caractère sexuel d'un Dominicain, comprenant le cas échéant :
 - i. Les échanges avec le Chapitre général de l'Ordre des Dominicains.

- n. Tout échange entre le Défendeur et le Saint-Siège (Rome) ou la Curie romaine, incluant le Dicastère pour la Doctrine de la foi, portant sur un geste à caractère sexuel d'un Dominicain ;
- o. Liste des formations données aux Dominicains par le Défendeur avec leur date de suivi, le cas échéant depuis 1940 ;
- p. Tout document de référence écrit relatif aux formations ci-mentionnées données aux Dominicains par le Défendeur ;
- q. Politiques ou directives écrites de prévention et gestion des contacts de nature physique et/ou sexuelle avec des mineurs et des majeurs avec leur date d'application, le cas échéant ;
- r. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toute instance du Défendeur ayant discuté de politiques ou directives pour prévenir ou contrer le phénomène des agressions sexuelles ;
- s. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, ayant discuté des recommandations du père Francis G. Morrissey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (DII, paragr.436 à 439 et Pièces P-27 et P-28) ;
- t. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toute instance du Défendeur ayant discuté des recommandations du père Francis G. Morrissey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (DII, paragr.436 à 439 et Pièces P-27 et P-28) ;
- u. Toute correspondance entre le Dominicain qui occupait le poste d'archiviste provincial durant les années 1991 et 2000 et un membre du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) concernant les recommandations du père Francis G. Morrissey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (DII, paragr.436 à 439 et Pièces P-27 et P-28) ;
- v. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance du Défendeur ayant discuté de déplacement ou destruction d'archives, incluant les archives secrètes (DII, paragr.433) ;
- w. Liste complète et exhaustive des membres du Défendeur qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978 ;
- x. Liste des archivistes du Défendeur depuis 1978 ;
- y. Liste des dirigeants et administrateurs du Défendeur depuis 1940 ;
- z. Liste des supérieurs et/ou dirigeants du Défendeur toujours vivants, y compris :
 - i. Leur nom ;

- ii. Leur prénom ;
 - iii. Leur date de naissance ;
 - iv. Leur état de santé respectif, incluant tout diagnostic de maladie incurable ou tout pronostic vital engagé.
- aa. Liste des Dominicains toujours vivants identifiés ou identifiables par le Défendeur dont il est fait mention dans la DII, y compris :
- i. Leur nom ;
 - ii. Leur prénom ;
 - iii. Leur date de naissance ;
 - iv. Leur état de santé respectif, incluant tout diagnostic de maladie incurable ou tout pronostic vital engagé.
- bb. Tout document concernant Cynthia Girard qui serait détenu par le Défendeur.

7. Les documents recherchés sont pertinents étant donné qu'ils sont directement liés aux allégations factuelles de la DII et aux fautes du Défendeur alléguées par Partie demanderesse tant pour sa responsabilité directe que pour sa responsabilité du fait d'autrui ;
8. Il est entendu que la Demande de communication vise tous les documents *en possession et/ou sous le contrôle* du Défendeur, y compris ceux conservés à ses archives, secrètes ou non, au secrétariat provincial, dans ses couvents ou chez les officiers respectifs du Défendeur ;

B. DÉFAUT DU DÉFENDEUR DE RÉPONDRE ET FOURNIR LES DOCUMENTS RECHERCHÉS

9. Pour les demandes autorisées auxquelles le Défendeur ne peut produire de documents, la Partie demanderesse demande que le Défendeur soit dans l'obligation de produire une déclaration sous serment d'un de ses représentants au courant de l'action collective faisant état des démarches entreprises pour répondre à ces demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis ;

C. OBJECTIONS POTENTIELLES DU DÉFENDEUR

10. Advenant que le Tribunal ordonne en tout ou en partie la communication des Documents recherchés, la Partie demanderesse anticipe le caviardage/retrait de certains documents sous motifs de divers privilèges ;
11. Afin de faciliter une éventuelle audience en décaviardage, et suivant le processus utilisé dans le dossier *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*, paragraphe 12, 2023 QCCS 4561 <https://canlii.c9a/t/k1hvr>, la Partie

demanderesse demande que le Défendeur communique dans les mêmes délais que les Documents recherchés :

- i. Les privilèges ou motifs d'objections soulevés justifiant, selon lui, chaque caviardage/retrait de documents de la communication, le cas échéant ;
 - ii. Une désignation générale de chaque document ou portion de document, qui serait caviardé/retiré de la communication, le cas échéant.
12. Une version intégrale et non caviardée des documents recherchés pour les yeux du Tribunal seulement, comme prévu par l'arrêt *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, devrait aussi être remise au Tribunal dans l'éventualité d'une audience à suivre en décaviardage ;
13. La présente demande en communication est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ORDONNER** au Défendeur de communiquer les Documents recherchés, tels que décrits au paragraphe 6 des présentes à la Partie demanderesse dans un délai de 60 jours à compter du jugement ;
- ORDONNER** au Défendeur qu'à défaut de répondre et fournir la documentation ordonnée par le Tribunal le cas échéant, il devra produire une déclaration sous serment de l'un de ses représentants, au courant du dossier, faisant état des démarches réellement entreprises pour répondre aux demandes et des raisons pour lesquelles les Documents recherchés n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis ;
- ORDONNER** au Défendeur de transmettre à la Partie demanderesse concomitamment aux Documents recherchés :
- 1) Les privilèges ou motifs d'objections soulevés justifiant, selon lui, chaque caviardage/retrait de documents de la communication, le cas échéant ;
 - 2) Une désignation générale de chaque document recherché, ou portion, qui serait caviardé/retiré de la communication, le cas échéant.

ORDONNER au Défendeur de communiquer à la Partie demanderesse, le cas échéant, tout changement dans l'état de santé de l'une des personnes figurant sur les listes des points aa. et bb., paragraphe 6 des présentes ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 10 octobre 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la partie Demanderesse
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e M'mah Nora Touré
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
vdI@adwavocats.com
mntouré@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-324385
Notification : notification@adwavocats.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CYNTHIA GIRARD

Partie demanderesse – personne
représentante

C.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU
FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

Partie défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri suite 240, Montréal (Québec) H2L 4G3 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des procureurs de la partie Demanderesse dans le présent dossier.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Signé à Montréal, le 10 octobre 2025


Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat

Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, ce 10 octobre 2025


Clautal Gravel
Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de communication de documents et d'informations de la Partie demanderesse* sera présentée à l'Honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la ville et le district de Montréal à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 10 octobre 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S
Avocats de la personne Demanderesse
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e M'Mah Nora Touré
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
vdI@adwavocats.com
mntouré@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-324385
Notification : notification@adwavocats.com

No: 500-06-	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL	
CYNTHIA GIRARD c.	Partie demanderesse
L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS Partie défenderesse	
DEMANDE EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE (Art. 251 C.p.c.)	
ORIGINAL	
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS 3565, rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410 Avocats de la partie demanderesse M^e Virginie Dufresne-Lemire M^e MⁱMah Nora Touré M^e Antoine Duranleau-Hendrickx vdl@adwavocats.com mntoure@adwavocats.com adhendrickx@adwavocats.com	
0BA-1490	N/D: ADW-324385